



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Montpellier, le **18 MARS 2021**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2021-003

**portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du
code de l'environnement relative au dragage du port de Sérignan**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et les articles R214-1 à R214-31 ;

VU le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU le SAGE Orb-Libron approuvé le 5 juillet 2018 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU la demande de déclaration déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçue le 20 janvier 2021, modifiée le 11 février 2021 et complétée le 4 mars 2021, présentée par monsieur le Président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, relative au dragage du port de Sérignan, enregistrée à la direction départementale des territoires et de la mer sous le n°34-2021-00006 ;

VU l'avis du déclarant du 5 mars 2021 concernant les prescriptions spécifiques qui lui ont été soumises par courrier du 5 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de retirer les sédiments accumulés dans le port afin d'en assurer l'accès et l'exploitation dans les meilleures conditions ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de certains travaux maritimes va dégrader temporairement la qualité des eaux à l'embouchure du fleuve Orb ;

CONSIDÉRANT les enjeux de protection de la qualité sanitaire et écologique des eaux du fleuve Orb et du milieu marin à proximité de la zone des travaux ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées afin de minimiser leur impact sur le milieu marin et le milieu naturel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE I - DÉCLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, représentée par son président, ci-après dénommée le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de dragage du port de Sérignan, situés sur les communes de Sérignan et Valras-Plage.

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées sous la responsabilité pleine et entière du déclarant conformément aux plans et données figurant dans le dossier de déclaration, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur. Le présent arrêté doit être notifié par le déclarant aux entreprises intervenant sur le chantier.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées en application de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié

ARTICLE 2 : NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le port fluvio-maritime de Sérignan est un port de plaisance créé à la fin des années 1960 et situé sur le fleuve Orb, un peu plus d'un kilomètre à l'amont de son embouchure, en milieu marin.

Le dragage du port vise à restaurer la bathymétrie initiale d'une partie du port (cf. annexe 1 du présent arrêté) qui s'est lentement envasé depuis sa création. Il s'agit d'un dragage d'entretien ponctuel ne devant pas excéder 3 500 m³.

Lors du dragage, les côtes maximales à atteindre sont les suivantes :

- passe d'entrée : -2,20 m NGF,
- avant-port : -2,20 m NGF,
- entre les quais M et K : -2,20 m NGF.

Les sédiments sont dragués avec une drague aspiratrice stationnaire qui refoule grâce à une conduite flottante longeant la rive gauche mais immergée lors des deux traversées de l'Orb et devant les deux écoles de voile en rive gauche (cf. annexe 2 du présent arrêté).

La conduite de refoulement atteint le point de rejet dans le coude formé par les digues à l'embouchure de l'Orb. Le rejet s'effectue dans une zone à forte bathymétrie (supérieure à -7,50 m NGF). Les sédiments, majoritairement fins, sont emportés par le courant.

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 3 : VOLUMES DE DRAGAGE AUTORISÉS

Les travaux de dragage sont autorisés pour un volume maximal de **3 500 m³**.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant est tenu de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 23 février 2001, relatives aux travaux soumis à déclaration et relevant des rubriques 4.1.2.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE DRAGAGE

Les travaux de dragage sont réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier de déclaration. Ils tiennent compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment les zones à usages sensibles pour la baignade et pour la conchyliculture, l'activité de pêche et la navigation.

5.1. Prévention et lutte contre les nuisances et les risques de pollution

Le déclarant ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct, sur le domaine maritime, de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, aucun réseau d'eaux usées ne sera implanté dans l'emprise des travaux.

Les engins d'extraction possèdent l'ensemble des garanties de sécurité nécessaires à leur bon fonctionnement et sont à jour au regard des obligations réglementaires. Une aire de chantier est spécialement aménagée pour le stationnement, le ravitaillement et le nettoyage des engins. Le matériel adapté à la lutte contre une pollution accidentelle est prévu sur la zone d'installation de chantier (barrage flottant, produit absorbant...).

Les macro-déchets extraits lors des opérations de dragage sont stockés à terre dans des bennes adaptées avant d'être évacués vers une filière d'élimination adaptée.

En cas d'incident ou de situation pouvant modifier le bon déroulement des dragages tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de déclaration, le déclarant doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Il informe immédiatement de l'incident le service en charge de la police des eaux littorales ainsi que des mesures prises pour y faire face.

5.2. Surveillance de la turbidité

Le déclarant met en place un système d'alerte et de contrôle de la turbidité des eaux sur la zone à draguer et autour de la zone de rejet dans l'Orb pendant toute la durée des travaux :

- les opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole de mesure de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant la durée des travaux,
- la transparence de l'eau est contrôlée,
- les valeurs de référence sont établies en effectuant des mesures quotidiennes avant le début des opérations.

Le protocole inclut également les modalités d'observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de dragage. Les travaux sont arrêtés lorsque le taux de turbidité dépasse de **50 %** la mesure de référence.

Le protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation est transmis au moins 15 jours avant le début des travaux, pour validation, au service en charge de la police des eaux littorales.

Une synthèse des résultats de suivi est jointe au bilan global de fin des travaux.

5.3. Suivi de chantier

Le déclarant consigne journallement dans un registre les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages :

- dates et heures de début et fin des opérations,
- origine, nature et volumes des matériaux extraits, déchets éventuellement retirés,
- conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition du service en charge de la police des eaux littorales. Il pourra être disponible sous format informatique.

5.4. Bilan des opérations de dragage

À la fin du chantier, le déclarant adresse au service en charge de la police des eaux littorales, un document synthétique sur le déroulement de l'opération comprenant :

- les résultats des suivis de la qualité des eaux prévus à l'article 5.2. du présent arrêté,
- les plans de levés bathymétriques réalisés avant et après travaux,
- les volumes mobilisés et la destination finale des sables extraits,
- le détail des informations consignées journallement et rappelées à l'article 5.3. du présent arrêté,
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTION RELATIVE A LA BAIGNADE

La commune prend un arrêté municipal qui interdit durant toute la durée des travaux la baignade au droit de la zone influencée par l'activité du chantier de dragage et du rejet (plage centrale et plage des Orpellières). Cet arrêté est mis à la vue du public par un affichage approprié en mairie et au droit de tous les lieux d'accès aux plages concernées. Une copie de l'arrêté municipal est transmis sans délai au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'à la délégation territoriale de l'Hérault de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES TRAVAUX

Le déclarant informe le service en charge de la police des eaux littorales, au moins 15 jours avant, de son intention de commencer les travaux. Il fournit à cet effet le programme détaillé des opérations accompagné de leur procédure d'exécution, des plannings de réalisation et de tous plans et documents qui seront jugés utiles.

Le déclarant informe en temps réel de la date de début et de fin des opérations de travaux la DDTM de l'Hérault et la délégation territoriale de l'Hérault de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 8 : POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas de la survenue d'une pollution accidentelle susceptible d'avoir un impact sur le milieu marin et les usages environnants, l'entreprise doit interrompre immédiatement le dragage et le rejet y afférent et prendre toutes les dispositions nécessaires pour y faire face et éviter qu'il ne se reproduise.

Le déclarant informe dans les meilleurs délais le service en charge de la police des eaux littorales et les maires des communes de Sérignan et Valras-Plage de cet incident et des mesures qui ont été prises pour y remédier.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ

La déclaration est valable trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les travaux faisant l'objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le déclarant à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

ARTICLE 11 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. À cet effet, le déclarant met à disposition des agents de contrôle, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de Sérignan et Valras-Plage pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités seront justifiées par un procès verbal des maires adressé au service chargé de la police des eaux littorales.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée, pour information, à la délégation territoriale de l'Hérault de l'agence régionale de santé ainsi qu'à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orb-Libron.

Le préfet **18 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Annexe 1 – Localisation de la zone de dragage



Annexe 2 : conduite de refoulement et point de rejet

